



Décision n° 91-D-24 du 21 mai 1991
relative à des pratiques anticoncurrentielles concernant le marché de réhabilitation et
d'isolation thermique de logements de la cité du Theil, à Coulommiers

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 24 mars 1988 sous le numéro F 147, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques anticoncurrentielles constatées à l'occasion du marché des travaux de réhabilitation et d'isolation thermique de logements de la cité du Theil, à Coulommiers;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1990 cassant et annulant l'ordonnance du 19 juin 1987 du président du tribunal de grande instance de Reims;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendu;

Considérant que dans le dossier transmis à l'appui de la saisine figurent des documents qui ont été saisis dans les locaux des sociétés Société nouvelle Rheins et Debout (S.N.R.D.) et Thouraud;

Considérant que, par l'arrêt susvisé, sur les pourvois formés par les sociétés Sogea-Est et Fourre-Rhodes, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 19 juin 1987 par le président du tribunal de grande instance de Reims pour autoriser les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés S.N.R.D., Thouraud, Citra, Rontaix, Sogea, Entreprise industrielle, Fourre et Rhodes, S.N.C.P., La Felletinoise et S.P.E.;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux des sociétés S.N.R.D. et Thouraud doivent être disjointes; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies, doivent également être écartés; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir de renseignements puisés dans tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés;

Considérant que les seuls éléments subsistant au dossier ne sont pas suffisants pour établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles entre les entreprises soumissionnaires; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en commission permanente sur le rapport de Mme Santarelli, dans sa séance du 21 mai 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président;

MM. Beteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
A.P. Weber

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence